

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 2656

présenté par  
M. Sansu  
-----**ARTICLE 3**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article réécrit toute la partie du code du travail relative aux différents congés selon une architecture à trois niveaux qui préfigure l'inversion de la hiérarchie des normes. Ainsi, ce n'est qu'en l'absence d'accord collectif d'entreprise que des règles légales supplétives viendraient s'appliquer. Comme pour la partie sur le temps de travail, ces dispositions remettent en cause le principe de faveur. Loin de simplifier le droit du travail, cette nouvelle rédaction alourdit le Code du travail. Pour ces raisons, l'auteur de cet amendement souhaite la suppression de cet article.